





L'aide, c'est ici que ça commence.

Informations sur l'agression sexuelle

L'agression sexuelle... est définie comme toute forme de contact sexuel ou menace de contact sexuel commise sans le consentement d'une personne.

L'agression sexuelle peut aller du contact sexuel non désiré à la relation sexuelle sous contrainte. On parle également d'agression sexuelle dès lors que l'accord à se livrer à une activité sexuelle est obtenu par l'abus d'une position de confiance, de pouvoir ou d'autorité. L'agression sexuelle est un acte criminel, quelles que soient les relations en cours ou passées entre les deux personnes (p. ex., entre personnes mariées ou conjoints de fait, entre personnes qui se fréquentent, entre amis, simples connaissances ou étrangers). Nul n'a le droit d'abuser d'une position de confiance, de pouvoir ou d'autorité pour obliger une autre personne à avoir un contact sexuel. Si vous avez été victime d'agression sexuelle récemment ou dans le passé, vous pouvez obtenir de l'aide.

Qui est concerné?

Nous pouvons tous être victimes d'agression sexuelle, sans considération d'âge, de capacité et d'origine culturelle ou sociale. Hommes et femmes peuvent être victimes d'agression sexuelle, quelle que soit leur orientation sexuelle.

L'agression sexuelle peut avoir lieu n'importe où : à la maison, dans une installation communautaire, un établissement ou un lieu public.

L'agression sexuelle est un acte de violence visant à exercer un pouvoir et un contrôle sur autrui. Même si certaines agressions sont commises par un étranger, la plupart des agressions sexuelles sont le fait d'une personne connue de la victime : un membre de la famille, un conjoint, un partenaire, une simple connaissance, un collègue ou toute personne de confiance ou en position d'autorité (p. ex., un employeur, un moniteur, un prestataire de soins).

Quelle que soit la relation de la victime avec son agresseur, que cette relation soit en cours ou terminée, le coupable est toujours celui qui commet l'agression.

Quelles sont les répercussions chez les victimes?

Les victimes d'agression sexuelle peuvent éprouver des émotions variées. Après l'agression, certaines victimes peuvent être choquées ou paralysées par la peur. D'autres peuvent ressentir de la honte, de la peur, de l'anxiété, de la confusion, de la colère et un sentiment de dépression, d'isolement et de tristesse. De nombreuses victimes éprouvent un sentiment de violation, d'impuissance et de perte d'estime de soi.

D'autres victimes peuvent réagir à l'agression sexuelle en s'isolant des autres ou en craignant de sortir seules ou rester seules chez elles.

Ces émotions peuvent avoir d'autres effets sur la santé, comme des maux de ventre, de tête, ou des problèmes de sommeil ou d'appétit.

La violence sexuelle peut entraîner des maladies transmissibles sexuellement ou provoquer une grossesse. La violence physique peut entraîner des contusions, des fractures ou d'autres blessures.

La première chose à faire dans un cas d'agression sexuelle est d'en parler à quelqu'un. Il est important de trouver un soutien émotionnel pour surmonter cette épreuve.

Pourquoi certaines victimes ne cherchent-elles pas à obtenir de l'aide?

Certaines victimes peuvent éprouver de la gêne à parler de leur agression sexuelle à quelqu'un. D'autres ne savent pas comment obtenir de l'aide ou ne savent pas si ce qu'elles ont vécu peut être considéré comme une agression sexuelle. D'autres encore peuvent craindre de ne pas être crues ou avoir peur de la réaction des autres.

Certaines victimes peuvent être trop choquées ou bouleversées pour parler de leur agression. Il arrive que certains effets émotionnels surviennent longtemps après l'agression sexuelle, particulièrement si la victime a déjà vécu une expérience semblable dans son enfance.

Certaines victimes peuvent avoir de la difficulté à obtenir de l'aide



Ministry of Justice









à cause d'obstacles culturels ou linguistiques, d'un handicap ou d'un isolement physique ou social. D'autres peuvent avoir peur de se confier, par crainte de représailles de la part de la personne qui les a agressées, par peur de voir leur relation se terminer ou de briser l'équilibre de la famille.

Si vous avez été victime d'une agression sexuelle, confiez-vous à une personne de confiance.

Qu'en est-il du signalement à la police?

Certaines victimes souhaitent signaler l'agression sexuelle à la police. Un signalement rapide facilite l'obtention d'un maximum de preuves et augmente les chances de pouvoir poursuivre en justice la personne qui a commis l'agression. Toutefois, dans le cas d'une agression sexuelle, il n'y a aucune limite de temps pour faire un signalement à la police. Même si l'agression sexuelle date de plusieurs mois ou années, la police peut toujours mener une enquête. La victime peut signaler l'agression sexuelle à la police en présence d'une personne de confiance. Des services d'aide aux victimes et d'autres organismes peuvent apporter une aide à la victime, que la police soit saisie ou non de l'affaire.

Victimes de moins de 19 ans qui ont besoin de protection

Si une personne pense qu'un enfant (une personne âgée de moins de 19 ans) devrait bénéficier d'une protection, elle a l'obligation légale de signaler le cas au Ministry of Children and Family Development (Ministère des Enfants et du Développement de la Famille). On peut trouver plus d'informations sur cette obligation dans un des paragraphes suivants sur la législation de la C.-B. en matière de protection de l'enfance. Les informations qu'elle contient peuvent entraîner un signalement à la police.

Quelle est la législation en matière d'agression sexuelle?

Le Code criminel

Une agression sexuelle est une voie de fait commise dans des circonstances de nature sexuelle. Il y a « voie de fait » dès lors que la victime n'a pas donné ou n'a pas pu donner son consentement (accepter de plein

> gré). Au Canada, l'âge légal de consentement aux activités sexuelles est de 16 ans (il existe une exception dite de « proximité d'âge » pour les moins de 16 ans).

Il existe plusieurs types d'infractions liées à une agression sexuelle, selon, par exemple, qu'elle ait été commise à l'aide d'une arme ou qu'elle ait provoqué de graves blessures chez la victime.

Exemples de situations où il n'existe pas de consentement à l'activité sexuelle :

- les paroles ou le comportement de la victime indiquent qu'elle ne désire pas se livrer à une activité sexuelle;
- les paroles ou le comportement de la victime indiquent qu'elle ne souhaite pas poursuivre l'activité sexuelle:
- la victime se soumet au contact sexuel ou ne résiste pas, sous la menace ou l'utilisation de la force;
- la victime est incapable de donner son consentement (p. ex., parce qu'elle a été droguée ou à cause de son handicap);
- la victime se fait convaincre de consentir à une activité sexuelle par une personne qui abuse de sa situation de confiance, de pouvoir ou d'autorité.

Parfois, la nature même de la relation empêche tout véritable consentement à l'activité sexuelle. C'est le cas de relations de confiance ou de dépendance ou de celles qui concernent des victimes particulièrement vulnérables. Au Canada, l'âge de consentement est fixé à 18 ans lorsque l'activité sexuelle repose sur « l'exploitation » du jeune, ce qui s'applique à la prostitution, à la pornographie ou à une relation d'autorité, de confiance ou de dépendance (p. ex., lorsqu'un enseignant, un entraîneur, un gardien d'enfants sont en cause).

Les victimes de tout âge atteintes d'une incapacité physique ou mentale sont également considérées comme incapables de donner leur consentement à une activité sexuelle dont la nature relève de l'exploitation ou lorsqu'elle est exercée dans le cadre de relations d'autorité, de confiance ou de dépendance.

Législation sur les victimes en C.-B.

Les victimes d'actes criminels ont des droits. La Victims of Crime Act (Loi sur les victimes d'actes criminels) énonce les droits des victimes à être traitées avec dignité et respect et à obtenir de l'information.







L'aide, c'est ici que ça commence.

Informations sur l'agression sexuelle

La Crime Victim Assistance Act (Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels) prévoit des indemnités aux victimes pour compenser les coûts liés aux soins de rétablissement de blessures ou pour compenser d'autres frais résultant d'un crime avec violence.

Législation relative à la protection de l'enfance en C.-B.

En vertu de la Child, Family and *Community Service Act* (Loi sur les services à l'enfance, la famille et la communauté), toute personne qui pense qu'un enfant (une personne de moins de 19 ans) devrait bénéficier d'une protection (« need protection ») doit en faire le signalement. Il peut s'agir, parmi d'autres, des cas suivants :

- l'enfant a été, ou court le risque, d'être agressé ou exploité sexuellement par l'un de ses parents;
- l'enfant a été, ou court le risque, d'être blessé physiquement, agressé ou exploité sexuellement par une autre personne alors que l'un de ses parents n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de le protéger.

Les signalements doivent être faits auprès du *Ministry* of *Children and Family Development* ou en appelant la ligne secours pour les enfants (Helpline for Children) au 310-1234 (sans indicatif régional). Un travailleur social de la protection de l'enfance déterminera l'intervention la plus appropriée, qui pourra prendre la forme d'une enquête des services de protection de l'enfance menée conjointement avec celle de la police.

Quelle est l'aide offerte?

Police

La police intervient lors du signalement de personnes en danger immédiat ou dans le cas de possibles infractions criminelles. Elle mène des enquêtes sur des infractions et renseigne sur les organismes pouvant apporter une aide.

Services d'aide aux victimes

On peut trouver un service d'aide aux victimes dans certains organismes communautaires ou les commissariats de police. Ce service intervient en cas d'incidents critiques et offre une aide pratique et un soutien émotionnel, une aide pour la planification de votre sécurité ainsi que de l'information et de l'aiguillage vers des services de counseling et d'autres services. Le service offre également des informations sur la justice pénale et un soutien connexe, y compris

de l'aide pour accéder aux indemnités d'aide aux victimes d'actes criminels et une assistance aux victimes qui comparaissent devant un tribunal.

Les victimes de blessures lors d'un crime avec violence peuvent recourir au Programme d'aide aux victimes d'actes criminels (Crime Victim Assistance Program) en vertu de la Crime Victim Assistance Act. Composez le 1-866-660-3888.

Programmes de lutte contre la violence envers les femmes

Des conseillers du programme Stopping the Violence (Mettre fin à la violence) et du programme Children Who Witness Abuse (Enfants témoins d'actes de violence) interviennent au sein de 180 programmes en C.-B. Ils ont reçu une formation pour fournir des services de counseling aux femmes qui fuient un environnement familial marqué par la violence et aux enfants témoins d'actes de violence.

Des intervenants en approche communautaire et multiculturelle œuvrent au sein de plus de 60 programmes dans toute la C.-B. et ont reçu une formation pour repérer et orienter les femmes en situation de crise vers les services adaptés à leur situation.

Appelez VictimLink BC au 1-800-563-0808 pour connaître le service d'aide aux victimes ou le programme de lutte contre la violence envers les femmes de votre région. VictimLink BC fournit des informations et des services d'aiguillage à toute victime ainsi qu'un soutien immédiat aux victimes de violence sexuelle et familiale.

Maisons de transition

BC Housing est l'organisme responsable des maisons de transition, des foyers d'hébergement et des maisons d'hébergement transitoire ainsi que des services liés à l'hébergement des femmes (avec ou sans enfant à charge) exposées aux risques de violence. Les maisons de transition fournissent un soutien émotionnel, des services d'intervention d'urgence, un hébergement temporaire sûr géré par un personnel disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ainsi qu'une assistance pour l'accès à un logement et pour de l'aide financière, médicale et juridique.

Pour plus d'informations, visitez : www.bchousing.org/programs/transition_ housing



Autres services

Des organismes communautaires, des centres de santé ou des hôpitaux fournissent des services d'urgence et de soutien à plus long terme pour aider les victimes d'agression sexuelle à surmonter leurs traumatismes physiques et psychologiques. HealthLink BC fournit un accès direct à de l'information et des services en matière de santé pour les cas non urgents. Pour contacter HealthLink BC, composez le 811.

Certains organismes fournissent des services spécialisés de santé, d'information ou de représentation, par exemple, pour des personnes handicapées ou pour certains groupes d'âges, de sexe, d'orientation sexuelle ou d'origine culturelle.

VictimLink BC peut diriger les victimes vers des ressources communautaires et gouvernementales, notamment des services sociaux et juridiques et de soins de santé. Il peut s'agir, entre autres, de services d'aide aux victimes, d'aide psychologique et de maisons de transition. Pour plus d'informations, appelez au 1-800-563-0808.

Marche à suivre si vous avez besoin d'aide

- Si l'agression sexuelle vient d'avoir lieu, allez dans un lieu sûr.
- Si vous êtes en danger immédiat ou que vous avez besoin de soins médicaux d'urgence, appelez la police ou les services d'ambulance en composant le 911 ou le numéro d'urgence de votre collectivité.
- Parlez de votre situation à une personne de confiance. Si un ami ou un membre de la famille peut vous apporter un soutien émotif ou une aide pratique, faites appel à lui.
- Contactez un service d'aide aux victimes en vous renseignant auprès de VictimLink BC au 1-800-563-0808. Un intervenant des services aux victimes peut vous aider directement ou vous aiguiller vers d'autres organismes communautaires.
- Rendez-vous à l'hôpital, à une clinique sans rendezvous ou chez votre médecin pour subir un examen médical et recevoir des traitements dès que possible après l'agression sexuelle. Il est important de vous faire examiner, même si l'agression sexuelle n'est pas récente.
- Si vous souhaitez faire un signalement à la police, mais que la situation n'est pas urgente (p. ex., l'agression sexuelle n'est pas récente et vous n'êtes pas en danger), appelez le numéro de la police de votre collectivité réservé aux situations non urgentes.

 Si vous avez des questions à propos de l'agression sexuelle ou de vos droits, n'hésitez pas à consulter un intervenant des services aux victimes.

Veuillez noter que cette brochure fournit des renseignements généraux seulement. Il ne s'agit pas d'un document de nature juridique.

Ressources

HealthLink BC

- Appelez sans frais en C.-B. au 811, 24 heures sur 24,
 7 jours sur 7.
- Accès direct à de l'information et des services en matière de santé pour les cas non urgents.
- Services de traduction dans plus de 130 langues sur demande.
- Pour obtenir une assistance, les personnes sourdes et malentendantes peuvent composer le 711 (ATS).
- www.healthlinkbc.ca

Programme d'aide aux victimes d'actes criminels (Crime Victim Assistance Program)

- Appelez sans frais en C.-B. au 1-866-660-3888.
- Courriel: cvap@gov.bc.ca

Ligne secours pour les enfants (Helpline for Children)

- Appelez au 310-1234 (sans indicatif régional), 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour signaler au Ministry of Children and Family Development qu'un jeune de moins de 19 ans devrait bénéficier d'une protection.
- Pour utiliser l'ATS (Appareil de télécommunication pour sourds et malentendants), appelez au 1-866-660-0505.

VictimLink BC

- VictimLink BC est un service téléphonique gratuit, multilingue et confidentiel, accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, partout en Colombie-Britannique et au Yukon. Ce service fournit des informations et des services d'aiguillage à toute victime d'acte criminel ainsi qu'un soutien immédiat aux victimes de violence familiale et sexuelle.
- Appelez VictimLink BC au 1-800-563-0808 (sans frais en Colombie-Britannique et au Yukon). Pour utiliser l'ATS, composez le 604-875-0885; pour appeler à frais virés, veuillez utiliser le service de relais Telus au 711. Pour texter un message, composez le 604-836-6381.
- Courriel: VictimLinkBC@bc211.ca.
- · Site Web: www.victimlinkbc.ca.
- www.victimlinkbc.ca

